

Lois sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage

Coordination officieuse de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, des articles 21 et 23 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, de la loi du 18 juillet 1997 modifiant la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé et la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie, de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 124/98 du 3 décembre 1998, de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 126/98 du 3 décembre 1998, de la loi du 19 avril 1999 modifiant le Code d'instruction criminelle, le Code rural, la loi provinciale, la nouvelle loi communale, la loi sur la fonction de police, la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, la loi sur la pêche fluviale, la loi sur la chasse et la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, de la loi du 9 juin 1999 modifiant la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, de la loi du 10 juin 2001 modifiant la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et de l'article 4 de l'arrêté royal du 13 juillet 2001 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution ainsi que par l'arrêté royal du 31 mars 1992 relatif à la mise en vigueur des articles 20, § 2, 21 et 23 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé

CHAPITRE Ier: Champ d'application

Article 1er.

§ 1er. Est considérée comme entreprise de gardiennage au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale exerçant une activité consistant à fournir à des tiers, de manière permanente ou occasionnelle, des services de:

1° surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers;

2° protection de personnes;

3° surveillance et protection de transport de valeurs;

4° gestion de centraux d'alarme;

5° surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public.

Au sens de l'alinéa 1er, 3°, sont considérés comme valeurs tous les biens qui, en raison de leur caractère précieux ou de leur nature spécifique, font l'objet d'une menace. Toutefois, le Roi peut exclure certaines valeurs du champ d'application de la présente loi.

§ 2. Est considéré comme service interne de gardiennage au sens de la présente loi, tout service organisé, pour des besoins propres, par une personne physique ou morale, dans des lieux accessibles au public, sous la forme d'activités énumérées au § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° ou 5°.

§ 3. Est considérée comme entreprise de sécurité au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale exerçant une activité consistant à fournir à des tiers, de manière permanente ou occasionnelle, des services de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes et de centraux d'alarme.

Par dérogation à l'alinéa 1er et sans préjudice de l'article 12 n'est pas considérée comme entreprise de sécurité la personne physique ou morale qui exerce les activités, telles que définies à l'alinéa 1er, exclusivement en vue d'assurer la sécurité des véhicules, tels que définis dans l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

§ 4. Les systèmes et centraux d'alarme visés au présent article sont ceux destinés à prévenir ou constater des délits contre des personnes ou des biens.

§ 5. Est considéré comme siège d'exploitation, au sens de la présente loi, chaque infrastructure permanente au départ de laquelle les personnes physiques et morales visées aux §§ 1er à 3 du présent article, organisent des activités de gardiennage ou de sécurité.

CHAPITRE II: Autorisation et agrément

Art. 2.

§ 1er. Nul ne peut offrir les services d'une entreprise de gardiennage ou organiser ceux d'un service interne de gardiennage, ou se faire connaître comme tel, s'il n'y a été préalablement autorisé par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre de la Justice.

L'autorisation mentionne les activités autorisées et n'est accordée que si le demandeur satisfait à toutes les prescriptions de la présente loi et aux conditions fixées par le Roi concernant le nombre minimal de personnes visées à l'article 6 et les moyens d'organisation, techniques et d'infrastructure dont l'entreprise ou le service dispose.

Lorsque le demandeur ne dispose pas d'un siège d'exploitation en Belgique, le ministre de l'Intérieur tient compte, lors de l'appréciation de la demande d'autorisation, des garanties apportées dans le cadre de l'exercice légal et réglementé des activités de gardiennage concernées dans un autre État membre de l'Union Européenne.

L'autorisation peut exclure l'exercice de certaines activités et l'utilisation de certains moyens et méthodes ou les subordonner à des conditions spécifiques.

Elle est délivrée pour une période de cinq ans et peut être renouvelée pour des périodes de même durée. Elle peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article 17.

L'autorisation peut être abrogée à la demande de l'entreprise de gardiennage ou de l'entreprise qui organise le service interne de gardiennage, conformément aux modalités à déterminer par le Roi.

Les personnes visées à l'article 1er, § 2, de la présente loi qui organisent seulement sporadiquement les activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 5°, de la présente loi et pour cela font exclusivement appel à des personnes physiques qui exercent sporadiquement et gracieusement ces activités, ne sont pas soumises à l'obligation d'autorisation prévue à l'article 2, § 1er, ni aux dispositions des articles 2, § 2, 3, 8, § 3, 11, alinéa 1er, b), 13, 14 et 20 de la présente loi. Les personnes physiques qui sont engagées ne sont pas soumises aux prescriptions prévues aux articles 5, alinéa 1er, 5° et 6, alinéa 1er, 5° de la présente loi et peuvent exercer ces activités après que le bourgmestre de la commune où se déroulent ces activités leur ait accordé l'autorisation d'exercer ces activités, après avis du chef de corps de la police locale.

§ 2. Les entreprises de gardiennage ne peuvent exercer d'autres activités que celles énumérées à l'article 1er, § 1er, pour lesquelles elles ont obtenu l'autorisation conformément au § 1er ci-dessus. Elles peuvent cependant être agréées pour exercer les activités visées à l'article 1er, § 3.

Les entreprises de gardiennage ne peuvent exercer les activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5°, au bénéfice de personnes morales de droit public dans des lieux accessibles au public, sauf autorisation du Ministre de l'Intérieur.

§ 3. Si les entreprises de gardiennage sont des personnes morales, elles doivent être constituées selon les dispositions du droit belge ou conformément à la législation d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Le siège d'exploitation de l'entreprise de gardiennage doit être situé dans un Etat membre de l'Union Européenne.

§ 4. Le Roi peut arrêter des règles spécifiques relatives aux activités de surveillance et de protection de transport international de valeurs.

Art. 3.

Aucune entreprise de gardiennage ni service interne de gardiennage ne peut exercer les activités visées à l'article 1er, § 1er, si la responsabilité civile qui peut en découler n'est pas couverte par une assurance souscrite par l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage auprès d'une compagnie d'assurances agréée ou dispensée d'agrément en vertu de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

L'assurance accorde au préjudicié un droit propre contre l'assureur. Aucune nullité, exception ou déchéance de droits ne peut être opposée par l'assureur au préjudicié. L'assureur peut cependant se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance. Le Roi détermine les règles précises en matière d'assurance, notamment l'étendue de la couverture.

Art. 4.

Nul ne peut offrir les services d'une entreprise de sécurité, ou se faire connaître comme tel, s'il n'est agréé

préalablement par le Ministre de l'Intérieur.

L'agrément n'est accordé que si l'entreprise satisfait aux dispositions de la présente loi et aux conditions relatives à l'équipement technique, fixées par le Roi.

Lorsque le demandeur ne dispose pas d'un siège d'exploitation en Belgique, le ministre de l'Intérieur tient compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément, des garanties apportées dans le cadre de l'exercice légal et réglementé des activités de sécurité dans un autre État membre de l'Union Européenne.

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans et peut être renouvelé pour des périodes de même durée. Il peut être suspendu ou retiré conformément aux dispositions de l'article 17 ou abrogé à la demande de l'entreprise de sécurité, conformément aux modalités à déterminer par le Roi.

Art. 4bis.

En dérogation aux articles 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 4, alinéa 1^{er}, le Roi peut stipuler qu'en cas de fusion, scission, incorporation d'une généralité ou d'une branche d'activités ou modification de la personnalité juridique, la nouvelle entité juridique peut, moyennant le respect des conditions fixées par Lui, continuer les activités de l'entreprise bénéficiant de l'autorisation ou de l'agrément initial durant la période qui précède la notification de la décision relative à la demande d'autorisation ou d'agrément.

CHAPITRE III: Conditions d'exercice

Art. 5.

Les personnes qui assurent la direction effective d'une entreprise de gardiennage, d'un service interne de gardiennage ou d'une entreprise de sécurité, ainsi que les personnes qui siègent au conseil d'administration d'une entreprise de gardiennage, d'une entreprise de sécurité ou d'une entreprise organisant un service interne de gardiennage, qui envisage des activités telles que prévues à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o de la présente loi, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1^o ne pas avoir été condamnées, même avec sursis, à un emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque ou à un emprisonnement de trois mois au moins du chef de coups et blessures volontaires ou à un emprisonnement moindre du chef de vol, recel, extorsion, abus de confiance, escroquerie, faux en écritures, attentat à la pudeur, viol ou d'infractions visées aux articles 379 à 386^{ter} du Code pénal, à l'article 259^{bis} du Code pénal, aux articles 280 et 281 du Code pénal, aux articles 323, 324 et 324^{ter} du Code pénal, par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et ses arrêtés d'exécution, par la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port d'armes et au commerce des munitions et ses arrêtés d'exécution ou par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Les personnes qui, à l'étranger, ont été condamnées pour des faits similaires par un jugement coulé en force de chose jugée ou celles qui ont été condamnées à l'étranger à un emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque, sont réputées ne pas satisfaire à la condition fixée ci-dessus.

L'entreprise de gardiennage ou de sécurité ou le service interne de gardiennage est tenu de prévenir immédiatement le Ministre de l'Intérieur dès que l'entreprise ou le service prend connaissance du fait qu'une personne ne satisfait plus à cette condition à la suite d'un jugement coulé en force de chose jugée et doit immédiatement mettre fin à toute tâche remplie par cette personne dans cette entreprise ou ce service.

2^o être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne.

3^o avoir leur résidence principale dans un Etat membre de l'Union européenne.

4^o ne pas exercer simultanément des activités de détective privé, de fabricant ou de marchand d'armes ou de munitions ou toute autre activité qui, par le fait qu'elle est exercée par la même personne que celle qui exerce une fonction dirigeante, peut constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

5^o satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelles, arrêtées par le Roi.

6^o ne pas avoir été, au cours des cinq années qui précèdent, membres d'un service de police tel que défini par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, ou d'un service public de renseignements, tel que défini par la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, ni avoir exercé une des fonctions publiques figurant sur une liste arrêtée par le Roi.

7° être âgées de vingt et un ans accomplis.

8° satisfaire aux conditions de moralité nécessaires à la fonction dirigeante et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et de ce fait portent atteinte au crédit de l'intéressé.

Les conditions fixées aux 2°, 3° et 5° ne s'appliquent pas aux membres du conseil d'administration, pour autant qu'ils n'assurent pas la direction effective de l'entreprise.

La condition fixée au 3° ne s'applique pas aux entreprises de sécurité.

Art. 6.

Les personnes qui exercent, dans une entreprise de gardiennage, une entreprise de sécurité ou un service interne de gardiennage, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° ne pas avoir été condamnées, même avec sursis, à un emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque ou à un emprisonnement de trois mois au moins du chef de coups et blessures volontaires, ou à un emprisonnement moindre du chef de vol, recel, extorsion, abus de confiance, escroquerie, faux en écritures, attentat à la pudeur, viol ou d'infractions visées aux articles 379 à 386^{ter} du Code pénal, à l'article 259^{bis} du Code pénal, aux articles 280 et 281 du Code pénal, aux articles 323, 324 et 324^{ter} du Code pénal, par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou anti-septiques et ses arrêtés d'exécution, ou par la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et ses arrêtés d'exécution, ou par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie. .

Les personnes qui, à l'étranger, ont été condamnées pour des faits similaires par un jugement coulé en force de chose jugée ou celles qui ont été condamnées à l'étranger à un emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque, sont réputées ne pas satisfaire à la condition fixée ci-dessus.

Toute personne qui ne satisfait plus à cette condition à la suite d'un jugement coulé en force de chose jugée, est tenue d'en informer immédiatement les personnes qui assurent la direction effective de l'entreprise de gardiennage, du service interne de gardiennage ou de l'entreprise de sécurité.

L'entreprise de gardiennage ou de sécurité ou le service interne de gardiennage est tenu de prévenir immédiatement le Ministre de l'Intérieur dès que l'entreprise ou le service prend connaissance du fait qu'une personne ne satisfait plus à cette condition à la suite d'un jugement coulé en force de chose jugée et doit immédiatement mettre fin à toute tâche remplie par cette personne dans cette entreprise ou ce service.

2° être ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne.

3° avoir leur résidence principale dans un État membre de l'Union Européenne.

4° ne pas exercer simultanément des activités de détective privé, de fabricant ou de marchand d'armes ou de munitions ou toute autre activité qui, par le fait qu'elle est exercée par la même personne que celle qui exerce une fonction d'exécution, peut constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

5° satisfaire aux conditions de formation professionnelle et d'examens médical et psychotechnique, arrêtées par le Roi.

6° ne pas avoir été, au cours des cinq années qui précèdent, membres d'un service de police tel que défini par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, ou d'un service public de renseignements, tel que défini par la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, ni avoir exercé une des fonctions publiques figurant sur une liste arrêtée par le Roi.

7° être âgées de dix-huit ans accomplis.

8° satisfaire aux conditions de moralité nécessaires à l'exercice d'activités de gardiennage et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et de ce fait portent atteinte au crédit de l'intéressé.

Les conditions fixées à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3°, 5° et 8°, ne s'appliquent pas au personnel administratif ou logistique des entreprises visées par le présent article.

Est considéré comme personnel administratif et logistique au sens de la présente loi, le personnel qui ne prend

aucune part à l'exercice des activités énumérées à l'article 1er.

Les conditions fixées à l'alinéa 1er, 2°, 3° et 8°, de même que les conditions afférentes à l'examen médical et psychotechnique visées au 5°, ne s'appliquent pas au personnel des entreprises de sécurité.

Les conditions prévues à l'article 5 et au présent article doivent être remplies cumulativement par les personnes qui exercent simultanément des fonctions dirigeantes et exécutives.

Art. 6bis.

L'enquête sur les conditions de moralité auxquelles les personnes visées dans les articles 5 et 6 doivent répondre, se fait sur la demande du fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur ou sur la demande du Ministre de la Justice, dans le cadre de son rôle consultatif, comme prévu par l'article 2, § 1er, de la loi. Suivant le cas, elle est menée par les personnes visées par l'article 16, alinéa 1er, de la loi ou par la Sûreté de l'Etat.

La nature des données qu'on peut examiner a trait à des renseignements de police judiciaire ou administrative et à des données professionnelles important dans le cadre des dispositions dans les articles 5, alinéa 1er, 4°, 5, alinéa 1er, 8°, 6, alinéa 1er, 4°, et 6, alinéa 1er, 8°.

Les personnes qui font l'objet d'une enquête visée à l'alinéa 1er doivent y consentir préalablement et une seule fois, selon des modalités à déterminer par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 7.

Aux conditions arrêtées par le Roi, le Ministre de l'Intérieur agréé les formations prescrites par la présente loi et les organismes qui dispensent ces formations.

Art. 8.

§ 1er. Les personnes qui travaillent au service ou pour le compte d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage peuvent porter une tenue de travail à condition:

1° qu'elle ne puisse prêter à confusion avec celle que portent les agents de la force publique;

2° que le modèle en ait été approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

§ 2. Les règles du droit commun sont applicables en ce qui concerne l'acquisition, la détention, le port et l'usage d'armes par les personnes qui travaillent au service ou pour le compte d'entreprises de gardiennage ou de services internes de gardiennage.

Pour l'accomplissement de leurs missions, seuls les membres du personnel desdites entreprises et desdits services ou les personnes travaillant pour leur compte, qui ont suivi avec succès une formation dans un stand de tir agréé conformément à la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, sont autorisés à détenir, transporter et porter des armes. Les gardes qui ne disposent pas d'une expérience professionnelle satisfaisante d'au moins six mois doivent, pendant l'accomplissement de missions armées, être en permanence encadrés par un ou plusieurs gardes expérimentés. Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par "expérience professionnelle satisfaisante" et par "gardes expérimentés".

En dehors de ces missions, les armes à feu sont conservées dans un magasin d'armes, sous la responsabilité d'un membre du personnel désigné à cette fin.

Un registre mentionne, pour chaque arme à feu, le membre du personnel qui en a disposé, à quel moment et pour quelle mission.

Le Roi peut limiter le nombre et la nature des armes utilisées et déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire le magasin d'armes.

Pour l'exécution des missions visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 5°, aucune arme ne peut être utilisée.

Le Roi peut également interdire ou lier à des conditions le port d'armes lors de l'exercice de certaines activités de gardiennage. Pour l'exécution des missions suivantes, aucune arme ne peut être portée:

1° les activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, de la présente loi;

2° les activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la présente loi, lorsqu'elles s'effectuent dans des lieux accessibles au public.

§ 3. Les personnes qui assurent la direction effective d'une entreprise de gardiennage, d'un service interne de gardiennage ou d'une entreprise de sécurité ainsi que les personnes qui exercent les activités visées à l'article 1er de la présente loi, lorsqu'elles ont une résidence en Belgique ou lorsqu'elles n'ont pas de résidence en

Belgique mais exercent des activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 5°, de la présente loi, doivent être détentrices d'une carte d'identification délivrée par le ministre de l'Intérieur. Le modèle de la carte d'identification est fixé par lui. L'entreprise ne pourra elle-même délivrer à son personnel aucun document analogue.

La carte d'identification est délivrée lorsque l'intéressé satisfait aux conditions fixées aux articles 5 ou 6 de la présente loi ou, s'il n'a pas de résidence en Belgique, lorsqu'il satisfait au moins aux conditions qui apportent une garantie équivalente.

Les personnes visées à l'alinéa 1er, ne peuvent exercer d'activités que si elles portent la carte d'identification. Les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de disposer d'une carte d'identification ne peuvent exercer d'activités que si elles portent une carte d'identification ou les documents définis par le Roi, dont il ressort qu'elles satisfont à toutes les conditions légales ou qu'elles satisfont au moins aux conditions qui apportent une garantie équivalente. Elles doivent remettre ces cartes d'identification ou documents à toute réquisition de personnes visées à l'article 16 de la présente loi.

Les personnes qui exercent les activités visées à l'article 1er de la présente loi doivent, lors de l'exercice de leurs activités, porter de manière clairement lisible la carte d'identification ou un insigne d'identification mentionnant leur nom, la dénomination de l'entreprise et l'adresse du siège d'exploitation.

Le Roi fixe les modalités de délivrance, de durée de validité et de destruction des cartes d'identification.

§ 4. Suivant des normes arrêtées par le Roi, le Ministre de l'Intérieur approuve les spécificités techniques des véhicules dont les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage entendent faire usage pour l'exercice de leurs activités de gardiennage. Lesdits véhicules ne peuvent prêter à confusion avec ceux utilisés par la force publique.

§ 5. Le Roi peut déterminer des conditions dans lesquelles les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage peuvent utiliser certains moyens et méthodes dans l'exercice de leurs missions. Il peut en outre imposer des conditions à l'utilisateur des services visés à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 3°, pour qu'ils prennent des mesures afin de garantir une sécurité maximale.

En cas d'urgence et en cas de menace grave et imminente pour l'ordre public, le Ministre de l'Intérieur peut, dans l'intérêt de l'ordre public, interdire temporairement ou de façon permanente, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, l'exercice de certaines missions ou l'usage de certains moyens ou certaines méthodes ou imposer des mesures de sécurité complémentaires.

Nul ne peut être l'objet d'une surveillance ou protection particulière par une entreprise ou un service interne de gardiennage, sans y avoir donné son consentement exprès.

§ 6. Si les activités visées à l'article 1er, §1er, alinéa 1er, 5° impliquent un contrôle d'entrée, les agents de gardiennage chargés de ce contrôle peuvent demander à une personne du même sexe que le leur de se soumettre volontairement à un contrôle superficiel des vêtements et des bagages à main, lorsque, en fonction du comportement de cette personne, d'indices matériels ou des circonstances, ils ont des motifs raisonnables de croire que cette personne pourrait porter une arme ou un objet dangereux, dont l'introduction dans un lieu accessible au public peut perturber le bon déroulement de l'événement ou être dangereuse pour la sécurité des personnes présentes. Les agents de gardiennage peuvent demander la remise de ces objets. L'accès aux lieux pour lesquels le contrôle d'accès est instauré est refusé par les agents de gardiennage à quiconque s'oppose à ce contrôle ou cette remise ou a été trouvé en possession d'une arme ou d'un objet dangereux. Ces contrôles ne peuvent avoir lieu qu'après que le bourgmestre compétent ait accordé son autorisation pour leur exécution. Le Ministre de l'Intérieur détermine les modalités de cette autorisation.

§ 7. Les agents de gardiennage qui font partie d'un service interne de gardiennage et exercent des activités visées à l'article 1er, §1er, alinéa 1er, 5°, peuvent retenir des personnes qui ne sont pas en possession d'un titre de transport valable, à la condition qu'un service de police soit averti sur-le-champ et jusqu'à l'arrivée de celui-ci sur les lieux.

§ 8. Les personnes qui exercent des activités visées à l'article 1er de la présente loi, ne peuvent poser d'autres actes que ceux qui découlent des droits dont dispose tout citoyen ainsi que des compétences expressément prévues par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution.

§ 9. Il est interdit aux agents de gardiennage de recevoir des pourboires ou autres rétributions de la part de tiers, à l'exception des cas et selon les modalités déterminés par le Roi.

Art. 9.

§ 1er. Lorsque les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage exercent des activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1°, 4° et 5°, elles en informent préalablement le bourgmestre de la commune concernée lorsqu'ils ont un siège d'exploitation en Belgique et le ministre de l'Intérieur, lorsqu'ils n'ont pas de siège d'exploitation en Belgique. Le bourgmestre tient ces renseignements à la disposition du Ministre de l'Intérieur, qui peut les demander à tout moment.

§ 2. Lors de la surveillance et de la protection de transports de valeurs se déroulant sur le territoire de plus d'une commune, ils informent préalablement la police fédérale.

Cette information doit être transmise en temps utile et comprendre, en tout cas, toutes les indications concernant la nature, les lieux, dates et heures du transport, qui sont indispensables au bon exercice de la mission des forces de police.

§ 3. Le Roi définit les documents et renseignements qui doivent être transmis en application des §§ 1er et 2.

§ 4. Les entreprises de gardiennage, les services internes de gardiennage, les entreprises de sécurité répondent sans délai à toute demande d'information concernant leurs activités, émanant des autorités judiciaires et administratives ou des fonctionnaires et agents chargés du contrôle de l'exécution de la présente loi.

Art. 10.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1er, 3° de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, les entreprises de gardiennage, les services internes de gardiennage, les entreprises de sécurité, les membres du personnel de ces entreprises ou services et les personnes travaillant pour leur compte communiquent sans délai aux autorités judiciaires, chaque fois qu'elles le demandent, toutes les informations relatives aux délits dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs activités.

Art. 11.

Sans préjudice de l'article 422bis du Code pénal et de toute autre obligation légale de prêter assistance aux personnes en danger, il est interdit aux entreprises de gardiennage et aux services internes de gardiennage, dans le cadre de leurs activités:

- a) de s'immiscer ou d'intervenir dans un conflit politique ou dans un conflit de travail;
- b) d'intervenir lors de ou à l'occasion d'activités syndicales ou à une finalité politique.

Il est également interdit aux entreprises de gardiennage et aux services internes de gardiennage d'exercer une surveillance sur les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales ou sur l'appartenance mutualiste, ainsi que sur l'expression de ces opinions ou de cette appartenance et de créer à cette fin des banques de données.

Il est interdit aux entreprises de gardiennage de communiquer à des tiers une information quelconque sur leurs clients et les membres du personnel de ces derniers.

Il est interdit aux entreprises de gardiennage et aux services internes de gardiennage d'exercer les activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 5°, dans le cadre du maintien de la sécurité sur la voie publique ou dans des lieux publics.

Cette interdiction n'est pas applicable aux services internes de gardiennage organisés par des sociétés de transport public.

Art. 12.

Les systèmes et centraux d'alarme visés à l'article 1er, § 4, et leurs composants ne peuvent être commercialisés ou mis de toute autre manière à disposition des usagers qu'après avoir été préalablement approuvés selon une procédure à fixer par le Roi.

Les systèmes et centraux d'alarme visés à l'article 1er, § 4, et leurs composants, commercialisés ou mis de toute autre manière à disposition des usagers doivent, à tout moment, être conformes au prototype approuvé selon la procédure à fixer par le Roi visée à l'alinéa 1er.

Le Roi détermine également les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes et centraux d'alarme visés à l'article 1er, § 4, et de leurs composants.

Art. 13.

Tout document émanant d'une entreprise de gardiennage, d'un service interne de gardiennage ou d'une entreprise de sécurité doit faire mention de l'autorisation visée à l'article 2 ou de l'agrément visé à l'article 4.

CHAPITRE IV: Contrôle

Art. 14.

Les entreprises de gardiennage et de sécurité et les services internes de gardiennage envoient annuellement au Ministre de l'Intérieur, à la date qu'il détermine, un rapport d'activités dont il arrête la teneur.

Le Ministre de l'Intérieur fait annuellement rapport par écrit à la Chambre des Représentants, avant le 30 octobre, au sujet de l'application de la présente loi.

Art. 15.

§ 1. Les personnes, affectées par l'entreprise de gardiennage, le service interne de gardiennage ou l'entreprise de sécurité, aux activités visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, ou § 3, de cette loi, effectuent celles-ci sous l'autorité exclusive du personnel chargé de la direction réelle de l'entreprise de gardiennage, le service interne de gardiennage ou l'entreprise de sécurité.

L'entreprise de gardiennage, le service interne de gardiennage ou l'entreprise de sécurité prend toutes les mesures de précaution nécessaires et les personnes chargées de la direction réelle effectuent les contrôles nécessaires afin que les membres de leur personnel ou les personnes qui travaillent pour leur compte respectent les lois en général et, plus particulièrement, cette loi et ses arrêtés d'exécution.

§ 2. Indépendamment de la faculté de saisir les autorités judiciaires, toute personne peut dénoncer au Ministre de l'Intérieur les irrégularités qu'elle constate dans des activités de gardiennage.

§ 3. Nul ne peut avoir recours aux prestations de service d'une entreprise de gardiennage non autorisée ou d'une entreprise de sécurité non agréée.

Art. 16.

Les membres des services de police et les fonctionnaires et agents désignés par le Roi surveillent l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution. Ils ont le droit de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal est adressée au contrevenant dans les quinze jours de la constatation de l'infraction.

Les personnes chargées du contrôle ont, à tout moment, accès à l'entreprise. Elles peuvent prendre connaissance de toutes les pièces qui sont nécessaires à cette fin.

Les fonctionnaires et agents peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir l'assistance des services de police.

Une copie du procès-verbal constatant l'infraction est transmise au fonctionnaire désigné par le Roi pour infliger l'amende administrative.

CHAPITRE V: Sanctions

Art. 17.

Sans préjudice des articles 18 et 19, le Ministre de l'Intérieur peut, conformément à une procédure à déterminer par le Roi:

1° retirer ou suspendre pour une durée maximale de six mois, pour toutes les activités exercées ou pour certaines d'entre elles, pour tous les lieux où elles sont exercées ou pour certains de ces lieux seulement, l'autorisation ou l'agrément accordé conformément aux articles 2 et 4 lorsque l'entreprise de gardiennage, l'entreprise de sécurité ou le service interne de gardiennage ne respecte pas les prescriptions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, ou ne satisfait plus à leurs conditions, ou exerce des activités incompatibles avec l'ordre public ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou lorsque des lacunes sont constatées dans le contrôle exercé par une telle entreprise ou un tel service sur le respect des dispositions de la présente loi par les membres de leur personnel ou les personnes qui travaillent pour leur compte;

2° retirer aux personnes visées à l'article 8, § 3, ou retenir pour une durée maximale de six mois, pour toutes les activités exercées ou pour partie d'entre elles, pour tous les lieux où ces activités sont exercées ou pour certains

d'entre eux, la carte d'identification qui leur a été délivrée conformément à ladite disposition, lorsque ces personnes ne respectent pas les dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution ou ne satisfont plus à leurs conditions;

3° retirer ou suspendre pour une durée maximale de six mois l'agrément accordé, conformément à l'article 7 de la présente loi, lorsque l'organisme ou la formation ne satisfait plus aux conditions fixées par le Roi.

Les décisions prévues au premier alinéa sont motivées et sont prises après avoir entendu les intéressés.

La procédure prévue au premier alinéa contient les règles destinées à assurer le respect des droits de la défense, la motivation et la notification des décisions.

Art. 18.

Les infractions aux articles 8, § 2, alinéas 2 à 5, et 11, sont punies d'une amende de 25,00 à 25.000,00 EUR. Les infractions à l'article 10 sont punies d'une amende de 2,50 à 2.500,00 EUR.

Les dispositions du livre premier du Code pénal, en ce compris le chapitre VII et l'article 85, sont d'application aux infractions définies par la présente loi et par ses arrêtés d'exécution.

Toutefois, sans préjudice de l'article 56 du Code pénal, la peine ne pourra, en cas de récidive dans les deux ans à partir de la condamnation, être inférieure au double de la peine prononcée antérieurement du chef de la même infraction.

Les personnes physiques ou morales visées à l'article 1^{er} sont civilement responsables du paiement des amendes et des frais auxquels leurs administrateurs, les membres de leur personnel dirigeant et d'exécution, leurs préposés et leurs mandataires sont condamnés en vertu du présent article.

Pour l'application des dispositions du Code d'instruction criminelle, notamment des articles 63 et 182, l'administration compétente pour l'application de la présente loi est considérée comme lésée par les infractions visées au présent article.

Art. 19.

§ 1^{er}. Une amende administrative de 25,00 à 25.000,00 EUR peut être infligée à toute personne physique ou morale qui contrevient à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution, à l'exception des infractions visées à l'article 18.

Les personnes physiques ou morales visées à l'article 1^{er} sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative infligée à leurs administrateurs, aux membres de leur personnel dirigeant et d'exécution, à leurs préposés ou mandataires.

Lorsqu'elles n'ont pas de siège d'exploitation en Belgique, les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les entreprises qui organisent un service interne de gardiennage fournissent une garantie bancaire réalisable à première demande à concurrence d'une somme de 12.500,00 EUR en garantie de paiement des redevances et des amendes administratives. Cette garantie bancaire doit pouvoir être entamée par les autorités belges. Le Roi définit les modalités et la procédure du dépôt de cette garantie bancaire, la manière dont les autorités font appel à cette garantie bancaire et son approvisionnement.

§ 2. Le procès-verbal constatant une transgression est envoyé au fonctionnaire désigné par le Roi pour infliger l'amende administrative ainsi qu'au procureur du Roi.

Le Procureur du Roi dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal, pour examiner la qualification des faits et, le cas échéant, pour informer le fonctionnaire visé à l'alinéa premier de ce qu'au vu de cette qualification, il estime devoir faire application de l'article 18.

§ 3. Après avoir mis celui qui viole la loi en mesure de présenter ses moyens de défense, le fonctionnaire compétent décide s'il y a lieu d'infliger une amende administrative.

La décision fixe le montant de l'amende et est motivée.

Elle est notifiée, par lettre recommandée à la poste, à celui qui viole la loi ainsi qu'à la personne physique ou morale civilement responsable du paiement de l'amende administrative. Il y est annexé une invitation à payer l'amende dans le délai fixé par le Roi.

§ 4. Celui qui contrevient à la loi ou la personne civilement responsable peut, dans le délai fixé par le Roi pour le paiement de l'amende, contester l'application de l'amende administrative par requête auprès du tribunal de première instance de Bruxelles. Ce recours suspend l'exécution de la décision.

Lorsque le contrevenant ou la personne civilement responsable reste en défaut de paiement de l'amende dans le délai imparti, et que la possibilité d'appel fixée à l'alinéa 1^{er}, est épuisée, la décision d'infliger une sanction administrative a force exécutoire, et :

1° le fonctionnaire, visé au § 2, enjoint, par lettre recommandée, l'organisme de crédit qui a délivré la garantie bancaire au contrevenant ou à la personne civilement responsable, de procéder au paiement du montant de l'amende administrative;

2° en absence de garantie bancaire, le fonctionnaire, visé au § 2, lance une contrainte à laquelle les prescriptions de la cinquième partie du Code judiciaire sont d'application

§ 5. Aucune amende administrative ne peut être infligée trois ans après les faits constitutifs de la transgression visée au § 1^{er}.

CHAPITRE VI: Dispositions finales, transitoires et abrogatoires

Art. 20.

§ 1^{er}. Afin de couvrir les frais d'administration, de contrôle et de surveillance, nécessaires à l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, le Roi fixe le taux, le délai et les modalités de paiement des redevances à percevoir à charge de toute entreprise, service ou organisme dont les activités sont soumises à autorisation ou à agrément.

§ 2. Le montant de la redevance est notifié par lettre recommandée.

§ 3. Lorsque le redevable reste en défaut de paiement de la redevance dans le délai imparti:

1° le fonctionnaire, désigné par le ministre, enjoint, par lettre recommandée, l'organisme de crédit qui a délivré la garantie bancaire au redevable, de procéder au paiement du montant de la redevance;

2° en absence de garantie bancaire, le fonctionnaire visé (à l'article 19) § 2 lance une contrainte à laquelle les prescriptions de la cinquième partie du Code judiciaire sont d'application.

§ 4. Le produit de la redevance est affecté au budget des Voies et Moyens de l'Etat et est destiné à alimenter les fonds des entreprises de gardiennage, des entreprises de sécurité, des services internes de gardiennage et des détectives privés, créé par l'article 20, § 2, de la loi organisant la profession de détective privé. (*mise en vigueur 17.04.1992 AR 31.03.1992 DP*)

Art. 21.

La présente loi ne s'applique pas aux personnes physiques qui exercent des activités visées à l'article 1^{er}, §1^{er}, lorsque leur statut et leur fonction sont définis en vertu d'une autre loi.)

Art. 21bis.

Les conditions prévues aux articles 5, alinéa 1^{er}, 6°, et 6, alinéa 1^{er}, 6°, ne sont pas applicables aux anciens membres du personnel des services de police spéciaux.

Art. 22.

§ 1^{er}. Les entreprises qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi (29.05.1991), bénéficient d'une dérogation accordée sur la base de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées et complétant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, ainsi que les entreprises visées à l'article 1^{er}, § 3, de la présente loi disposent d'un délai de trois ans pour satisfaire aux prescriptions de la présente loi.

§ 2. Les entreprises de gardiennage qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi (29.05.1991), exercent des activités prévues à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, pour des personnes de droit public, peuvent exécuter les contrats en cours pour un délai maximum de trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi (29.05.1994).

§ 3. Les personnes qui, au 29 mai 1990, étaient employées par une entreprise de gardiennage, ou par un service interne de gardiennage, et qui, au 1^{er} janvier 1999, étaient employées par une entreprise de gardiennage autorisée ou un service interne de gardiennage autorisé sont censées avoir satisfait aux conditions fixées à l'article 5, alinéa 1^{er}, 5°, à l'exception de la formation continuée si elles y exerçaient des fonctions de direction et aux conditions fixées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 5°, à l'exception de la formation continuée si elles y exerçaient des fonctions d'exécution à l'exception de l'activité visée à l'article 1^{er}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°.

Les personnes qui, au 29 mai 1990, étaient employées par une entreprise de sécurité et qui, au 1^{er} janvier 1999, étaient employées par une entreprise de sécurité agréée, sont censées avoir satisfait aux conditions fixées à l'article 5, alinéa 1^{er}, 5^o, à l'exception de la formation continuée si elles y exerçaient des fonctions de direction et sont censées avoir satisfait aux conditions fixées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 5^o, à l'exception de la formation continuée si elles y exerçaient des fonctions d'exécution.

§ 4. Les personnes qui ont été membres d'un service de police ou de renseignement d'un service public, ou qui ont occupé un emploi public ou militaire figurant sur la liste visée aux articles 5, alinéa 1^{er}, 6^o, et 6, alinéa 1^{er}, 6^o, et qui étaient à la date de publication de la loi (29.05.1990) administrateurs, membres du personnel dirigeant ou d'exécution d'une entreprise de gardiennage, d'un service interne de gardiennage ou d'une entreprise de sécurité ne sont pas soumises aux conditions fixées par les articles 5, alinéa 1^{er}, 6^o, et 6, alinéa 1^{er}, 6^o. (*modifié AR 31.03.1992 DP et mise en vigueur 17.04.1992*)

§ 5. Les entreprises de gardiennage et les services internes qui, conformément aux règles définies par le Roi, ont, endéans les deux mois de l'entrée en vigueur de la présente loi (01.11.1999) demandé l'autorisation visée à l'article 2, § 1^{er}, d'exercer des activités visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi, peuvent continuer ces activités durant la période précédant la notification de la décision relative à leur demande, même sans avoir obtenu d'autorisation.

Les personnes engagées par une entreprise de gardiennage ou un service interne peuvent exercer les activités visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi, au maximum six mois après la notification de l'autorisation visée à l'alinéa 1^{er}, sans avoir satisfait aux conditions visées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 5^o.

§ 6. Pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi (19.07.2001) et le 31 décembre 2001, sont valables à la place des montants de 2,50 à 2.500,00 EUR mentionnés à l'article 18, alinéa 1^{er}, les montants de 100 à 100.000 francs belges, à la place des montants de 25,00 à 25.000,00 EUR mentionnés aux articles 18, alinéa 1^{er}, et 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les montants de 1.000 à 1.000.000 de francs belges et à la place du montant de 12.500,00 EUR, mentionné à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 3, le montant de 500.000 francs belges.

Art. 23.

L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées et complétant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes, et au commerce des munitions est remplacée par la disposition suivante:

"Cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises de gardiennage, aux entreprises de sécurité et aux services internes de gardiennage visés à la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage."

Art. 23bis.

Il est créé un Conseil consultatif de la Sécurité privée, qui a pour mission de conseiller le Ministre de l'Intérieur sur la politique relative aux matières visées par la présente loi ainsi qu'aux matières connexes.

Le Roi détermine la composition, les tâches et l'organisation de ce Conseil.

Loi du 10 avril 1990

Session de 1985-1986 - Sénat

Documents parlementaires - Projet de loi n° 298/1 - Avis n° 298/2

Session de 1986-1987 - Sénat

Documents parlementaires - Avis n° 298/3 et 4 - Rapport n° 298/5

Session de 1988-1989 - Sénat

Documents parlementaires - Projets de loi n° 775/1

Session de 1989-1990 - Sénat

Documents parlementaires - Rapport n° 775/2 - Amendements n° 775/3 et 4

Annales parlementaires - Discussion, Séances 13 et 15 février 90. Adoption, Séance du 15 février 90

Chambre des représentants

Documents parlementaires - Projet de loi transmis par le Sénat n° 1 097/1 - Amendements n° 1 097/2 - Rapport n° 1 097/3

Annales parlementaires - Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1990

+ **Modifications** par les articles 21 et 23 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé

Session de 1990-1991 - Sénat

Documents parlementaires - Projet de loi n° 1259/1 - Rapport n° 1259/2

Annales parlementaires - Discussion, Séance du 26 juin 1991. Adoption, Séance du 27 juin 1991

Chambre des représentants

Documents parlementaires - Projet de loi transmis par le Sénat n° 1678/1 - Amendements n° 1678/2 - Rapport n° 1678/3 - Amendements déposés après le dépôt du rapport n° 1678/4

Annales parlementaires - Discussion, Séance du 12 juillet 1991. - Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1991

+ **Modifications** par la loi du 18 juillet 1997

Session 1996-1997

Documents de la Chambre des représentants :

- 934 -96/97 :

- N° 1 : Projet de loi.

- N° 2 : Amendements.

- N° 3 : Rapport.

- N° 4 : Texte adopté par la commission.

- N° 5 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat.

Anales de la Chambre : 29 et 30 avril 1997.

Document du Sénat :

1-617 - 1996/1997 :

- N° 1 : Projet transmis par la Chambre des représentants.

- N° 2 : Amendements.

- N° 3 : Rapport.

- N° 4 : Texte adopté par la commission.

- N^{os} 5 et 6 : Amendements.

- N° 7 : Procédure d'évocation.

Anales du Sénat : 10 juillet 1997.

Loi du 10 juin 2001

Session ordinaire 2000-2001 (troisième session de la 50^e législature)

Documents de la Chambre 50-1142

N° 1. : Projet de loi

N° 2 : Amendements
N° 3 : Amendements
N° 4 : Rapport fait au nom de la commission
N° 5 : Texte adopté par la commission
N° 6 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat
Compte rendu intégral de la Chambre :17 mai 2001
Documents du Sénat :2-758
N° 1 : Projet transmis par la Chambre
N° 2 : Projet non évoqué par le Sénat
Adopté par le Sénat : 24 mai 2001

les arrêtés royaux des 20 juillet 2000 et 13 juillet 2001 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002